

**PAR COURRIEL**

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1<sup>er</sup> avril 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir :

*« L'information suivante pour les années 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 (jusqu'à ce jour : 31 mars 2026) :*

- Nombre de cabines acoustiques (insonorisées) installées dans les bureaux de votre organisation ainsi que les coûts associés (équipement et installation).*
- Nom des fournisseurs de cabines acoustiques et montants payés à chacun d'eux pour celles-ci. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre de votre requête.

En réponse à votre demande, nous vous informons qu'un total de dix-neuf cabines insonorisées pour une personne et de douze cabines insonorisées pour deux personnes ont été installées dans les bureaux du ministère de la Famille (MFA) pour la période couvrant les années financières 2021-2022 à 2025-2026.

Par ailleurs, c'est à la suite d'un appel d'offres public que le MFA a procédé à l'achat de l'ensemble de ces cabines au montant de 462 567,11\$ à l'entreprise Consulis Environnement de bureau inc. Les coûts associés incluent l'éclairage, les bancs ou banquettes, les barres d'alimentation, les frais d'installation et le transport.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████, l'expression de mes sentiments distingués.

Cynthia Richard  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p.j.1

N/Réf. : 2026-2027-002

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).